

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 15 février 2021 à 18h00

L'an deux mille vingt et un, le 15 février, le Conseil Municipal de La Celle, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques PAUL, Maire.

Présents : Messieurs Jacques PAUL / Alain BŒUF / Michel GENOVA / Eric BUTTIENS
Sébastien PAREJA / Pascal ROYER / Henri HOUSSIN

Mesdames Fabienne DELAFOSSE / Odette DESMONTS / Ghislaine RAPUZZI

Myriam BORT / Christiane ROTTIERS / Muriel GUILLEMOT

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Marylène LOPEZ pouvoir à Mr Pascal ROYER

Mr Christophe BOLLA pouvoir à Madame Muriel GUILLEMOT

Secrétaire de séance : Madame Fabienne DELAFOSSE

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h

Approbation du compte rendu du conseil municipal du 14 décembre 2020

Monsieur le Maire reprend les délibérations adoptées lors de cette séance.

Adopté à l'unanimité

N°2021- 01 : Autorisation d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Monsieur le Maire expose :

Vu l'Article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD), qui dispose que « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » ;

La commune doit rembourser la caution d'un locataire dont l'appartement a été libéré le 1er janvier 2021 et elle a décidé de voter une participation financière de 500 € pour rentrer au capital de la SCIC la librairie le Bateau Blanc ;

DEPENSES	Objet	MONTANT
Chapitre 16 Article 165	Remboursement de caution	1 000,00 €
Chapitre 26	Participations	500,00 €

Adopté à l'unanimité

N°2021- 02 : Prise de Participation - SCIC La Librairie Le Bateau Blanc

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 19 septies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947,

Vu la délibération n° 3883/12/20 du 17 décembre 2020, relative à l'acquisition du fonds de commerce sis 10 rue de la république – 83170 BRIGNOLES de la librairie le Bateau Blanc,

Considérant l'Assemblée générale qui s'est tenue le 25 janvier 2021 pour la création de la SCIC la librairie le bateau blanc,

Considérant le lancement de la SCIC librairie le Bateau Blanc,

Considérant que les missions de la SCIC la librairie le Bateau Blanc, sont de :

- créer du lien social et culturel dans la commune de Brignoles et ses environs,
- exploiter une librairie
- vendre des livres et tout autre support d'expression culturelle
- favoriser des temps de rencontre et d'échange autour de la littérature faciliter des passerelles entre les différents publics, les libraires et les clients, les différents genres littéraires et les autres modes d'expression artistique
- d'inscrire la librairie dans la vie culturelle,

Les statuts de la SCIC la librairie le bateau blanc prévoient 4 collèges, dont un collège « collectivités territoriales », qu'ils siégeront au conseil d'administration de la SCIC, leur rôle étant de veiller à l'éthique globale de l'entreprise et à la cohérence de son développement par rapport à la vision initiale du projet.

Les collectivités territoriales peuvent détenir ensemble jusqu'à 50% du capital d'une société coopérative d'intérêt collectif.

Monsieur le Maire propose de voter une participation financière de 500 € pour rentrer au capital de la SCIC la librairie le Bateau Blanc.

Monsieur Henri HOUSSIN ne connaît pas cette librairie brignolaise. Il demande si ce commerce existe depuis longtemps, et quel est son mode de gestion.

Monsieur le Maire apporte des éléments de réponse par rapport à l'adresse de ce commerce, la durée de son installation sur la Ville et les raisons de sa fermeture depuis le 31 décembre 2020.

Madame Odette DESMONTS précise que cette librairie accueillait des écrivains pour dédicacer leur livre, elle organisait des concours.

Monsieur le Maire indique que cette adhésion au capital de la SCIC a eu du succès auprès des particuliers.

Monsieur Henri HOUSSIN trouve dommageable que depuis qu'il habite sur la commune, il n'a jamais été informé de ces dédicaces. Il trouve qu'il manque de la communication sur ces événements.

Monsieur le Maire note que le gérant connaissait des problèmes de santé depuis quelques temps et que cela a impacté son travail.

Adopté à l'unanimité

N°2021- 03 : Demande de subvention à la Région en vue de l'agrandissement de la maison de santé pluridisciplinaire

Monsieur le Maire expose :

Cet agrandissement a été sollicité par les personnels de santé auprès de la Région par rapport à un manque de place à la MSP pour l'arrivée d'un nouveau médecin sur le village.

La région a alors contacté Monsieur le Maire pour l'informer de ce besoin et qu'une subvention régionale pouvait être octroyée pour cet agrandissement.

Vu la délibération 19-875 du Conseil Régional dans le cadre de la lutte contre les déserts médicaux, la Région Sud finançant l'installation de médecin généraliste sur le territoire régional.

Cette demande d'installation d'un nouveau médecin répond à des besoins médicaux de proximité, dans une région comptant plus de 5 millions d'habitants dont 30 % de plus de 60 ans.

Cette construction d'une surface au sol de 31 m² se composerait d'un bureau médical avec zone d'examen, de sanitaires conformément aux normes d'accessibilité des locaux en vigueur ; et d'un local technique à l'extérieur de 4 m².

Le démarrage des travaux étant prévu au 1er octobre 2021.

Le coût total de l'opération s'élevant à 133 700 euros hors taxes, le plan de financement pourrait s'établir ainsi :

Dépenses H.T		Recettes H.T	
Honoraires, Etudes, Maîtrise d'Œuvre	15 700.00 €	Conseil Régional 50%	66 850.00 €
Travaux	103 000.00 €	Autofinancement 50 %	66 850.00 €
Equipement	15 000.00 €		
Total	133 700.00 €		133 700.00 €

La délibération reprend le coût total de l'opération de cet agrandissement et le financement de la région à hauteur de 50 %. La commune sollicitera d'autres financements pour ce projet. La commune essaie d'être très réactive lorsqu'un médecin demande à s'installer sur la commune.

Madame Muriel GUILLEMOT indique que le coût moyen pour 35 m² est de 3 800 € du m². Cette somme est énorme et elle pourrait être mise ailleurs, notamment pour réhabiliter du logement ou pour acquérir un bien.

Monsieur le Maire sait que cela est cher, l'assistant à maîtrise d'ouvrage voulait raser ce bâtiment et le construire un bâtiment neuf mais les remises du village sont protégées.

Cette délibération permet de solliciter le financement de la région mais avec les marchés de travaux, il faut espérer que les coûts de travaux vont être inférieurs.

Cette remise permet d'être à proximité du secrétariat actuel de la maison de santé, de la salle d'attente. La commune cherche à agrandir sa maison de santé.

Madame Muriel GUILLEMOT pense qu'une partie de l'étage peut permettre de récupérer 35 m² car seuls les frais d'installation d'un ascenseur serait au maximum de 60 000 €.

Monsieur Sébastien PAREJA rappelle que cette proximité permet de rationner le secrétariat et certains coûts de fonctionnement.

Madame Fabienne DELAFOSSE demande si la subvention de la Région est figée à cette somme là ou si cette somme est proratisée à 50 % des dépenses réelles.

Monsieur Eric BUTTIENS indique que c'est pour cela qu'il faut prévoir une enveloppe maximale car si le montant est minimisé, c'est une part de subvention qui est perdue.

Pour Monsieur Henri HOUSSIN, c'est gênant cette demande d'accord préalable pour deux aspects :

1^{er} aspect : accepter l'arrivée d'un nouveau médecin et là il est d'accord.

2^{ème} aspect : c'est le montant des travaux qui est gênant

Lors d'un prochain conseil, cette délibération sera présentée à nouveau notamment par rapport aux marchés de travaux où le coût réel sera connu.

Adopté à la majorité : 13 voix Pour et 2 voix Contre (Mme GUILLEMOT)

N°2021-04 : Délibération relative au renouvellement de la « Convention de gestion » entre la Commune de La Celle et l'Agglomération Provence Verte pour le suivi de la compétence « eaux pluviales urbaines » pour 2021

Monsieur le Maire expose :

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 confiant aux Communautés d'agglomération le soin d'assurer les compétences « eau » et « assainissement » à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite loi Ferrand, et notamment son article 3 qui sépare distinctement les compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » assurées par les Communautés d'agglomération, tout en maintenant leur caractère obligatoire dès 2020 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et ses articles L.2226-1 et R.2226-1 et suivants, relatifs au service public administratif de gestion des eaux pluviales et L.5215-27 et L.5216-7-1 relatifs aux conventions de gestion de services, envisageables entre agglomération et communes membres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, l'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune-membre ;

CONSIDERANT que ce mécanisme est conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe, modifiées par l'article 3 de la Loi Ferrand, la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » est assurée par l'Agglomération depuis le 1er janvier 2020 ;

CONSIDERANT, compte-tenu de la complexité pour l'Agglomération de disposer d'un service de gestion des eaux pluviales urbaines opérationnel dès le 1er janvier 2020, qu'un fonctionnement par « convention de gestion » a été proposé à chacune des communes-membres, envisagée pour une durée initiale d'une année mise à profit pour finaliser les études nécessaires (techniques, juridiques et financières) à la prise en charge complète des missions au 1er janvier 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application de cette convention, la commune a procédé, en lieu et place de l'Agglomération Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » ;

CONSIDERANT que la convention prévoyait également que le calcul des attributions de compensation serait opéré de manière différée à la fin de sa durée d'application ;

CONSIDERANT, en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID 19 et de ses impacts sur le fonctionnement des collectivités, que les retards entraînés dans les études menées par l'Agglomération, n'ont pas permis de proposer aux élus communautaires de se positionner sur le périmètre d'application de la compétence « eaux pluviales urbaines » qui sera assuré par l'Agglomération, ni d'engager des discussions avec les services des communes ;

CONSIDERANT la nécessité pour chaque territoire, comme en 2020, de continuer de disposer d'un service opérationnel, après le 1er janvier 2021, afin notamment d'assurer les missions d'entretien des organes et ouvrages dédiés aux eaux pluviales urbaines ;

CONSIDERANT qu'il est alors souhaitable de renouveler la Convention de gestion des eaux pluviales votée en 2020 entre l'Agglomération et la Commune pour une année supplémentaire ;

La Commune de La Celle procèdera, en lieu et place de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service « eaux pluviales urbaines » pendant la durée d'application de la Convention.

Pour Monsieur le Maire, cette convention n'a pas beaucoup d'impact sur le budget communal. C'est seulement un peu de vigilance sur le bon fonctionnement des équipements du réseau pluvial et d'entretien courant par les agents du service technique

Adopté à l'unanimité

N°2021-05 : Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme

Monsieur le Maire expose :

Il est précisé qu'une synthèse de ce projet a été insérée dans la pochette de travail de ce soir. La commune a fait parvenir sur clé USB, tous les documents relatifs à ce projet de PLU dès le 10 février 2021 afin que les conseillers puissent prendre connaissance de ces pièces 10 jours avant ce conseil municipal.

Monsieur le Maire reprend les points importants de ce projet de PLU, inscrits dans le document joint à ce compte rendu, document intitulé « concertation – janvier 2021 »

Madame Muriel GUILLEMOT demande la parole car elle a une liste de questions à poser ce soir :

✓ Deux STECAL ont été remis en question par les services de l'état notamment pour des Raisons de protection incendie (les Escarassons et Domaine de Franco).

Monsieur le Maire répond que la commune les a maintenus mais elle a demandé aux propriétaires de revoir leur projet afin de tenir compte de la protection incendie. La commune verra comment l'Etat va réagir à la lecture du présent projet.

✓ Le projet de l'allée a été modifié dans son implantation des logements collectifs entre ce projet de PLU et le projet présenté initialement. La commune va autoriser 9 mètres de haut, ce qui va cacher la vue sur le village avec cet angle fermé.

Monsieur le Maire indique que c'est le permis de construire qui va déterminer le projet définitif de ces bâtis.

✓ Une bande à la pible a été tracée comme une ouverture à l'urbanisation.

Il s'agit d'une erreur du cabinet car cette zone existait au précédent PLU et les constructions ont été érigées.

Monsieur Henri HOUSSIN : le PLU a 5 objectifs. Il veut intervenir sur l'objectif 2.

D'après ses calculs, le nombre d'habitants indiqué sera atteint dans 5 ans au lieu de 20 ans. Que doit faire la commune dans 5 ans ?

Monsieur le Maire indique que c'est une programmation mais cela n'est pas une science exacte. La progression sera modérée et fidèle à la programmation préconisée par le SCOT. Seul le projet de l'allée va apporter un certain nombre de logements. Dans le village, il reste peu de « dents creuses ».

Monsieur Henri HOUSSIN questionne sur le problème lié à l'augmentation de la population par rapport à la capacité de la station d'épuration.

Monsieur le Maire précise que la station a été refaite il y a moins de 10 ans. Sa capacité a été prévue pour 2 000 habitants. Une station se gère, s'entretient, la commune fera ce qu'il faut pour que son fonctionnement perdure. Dans le cadre de l'assainissement, ce sont les eaux parasites dans le réseau qui perturbent la station. Dorénavant, c'est l'agglomération qui va veiller au bon fonctionnement des réseaux de la station d'épuration communale.

Madame Fabienne DELAFOSSE demande comment la commune va pouvoir résorber le logement vacant tel que cela est inscrit dans l'objectif communal n°1.

Monsieur le Maire indique que cette action pourra être menée dans le cadre du PIG qui va être mis en place par l'agglomération.

Monsieur Henri HOUSSIN pose la question sur l'atlas des zones inondables et la possibilité de construire sur certaines de ces zones.

Monsieur le Maire prend la parole pour répondre que depuis cette date, une étude inondabilité et eaux de ruissellement a été remise à la commune.

Cela devait concerner des habitations sur le quartier de la pible mais avec cette étude, cela ne sera plus possible car ces zones très inondables n'avaient pas été identifiées dans l'atlas des zones inondables car ce document n'était pas précis. L'étude d'inondabilité a donné des prescriptions très claires de construction en fonction des codes couleur définis dans cette étude.

La commune ne pourra pas être attaquée si ces constructions sont inondées car les personnes ont obligation de suivre ces prescriptions malgré l'impact budgétaire sur leur projet de construction.

Monsieur le Maire craint plus les épisodes pluvieux de plus en plus importants (phénomènes méditerranéens). Cette nouvelle étude va apporter de nouvelles prescriptions applicables aux nouvelles constructions ce qui peut amener à déplacer certains projets portés par des particuliers voire à leur interdire.

N'ayant plus de questions des conseillers, Monsieur le Maire fait lecture de la délibération :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 103-6, L 153-14 et suivants, R 153-3 et suivants ;

Vu la délibération en date du 24 juin 2015 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de déroulement d'une concertation durant tout le temps de la procédure ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD en date du 24 avril 2017;

Vu les réunions associant les personnes publiques tenues les 2 février 2016, 8 novembre 2016 et 14 décembre 2020.

Vu les réunions publiques qui se sont déroulées les 2 février 2016, 8 novembre 2016 et 28 mars 2019.

I) Préambule

Monsieur le Maire rappelle les objectifs poursuivis par la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU cités dans la délibération du 24 juin 2015 prescrivant la révision du PLU :

Appréhender les nouvelles dispositions législatives issues de la loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et la loi portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II).

Permettre un développement maîtrisé de l'urbanisation.

Préserver le potentiel agricole pour des raisons tant économiques, qu'environnementales et paysagères.

Respecter les milieux naturels, les sites, les paysages remarquables ainsi que le patrimoine communal.

Prendre en compte le risque inondation.

Il rappelle qu'un débat s'est déroulé sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein du Conseil Municipal du 24 avril 2017.

Il explique que ce projet de PLU est le fruit de plusieurs années de travail, d'association des élus, membres de la commission urbanisme au cours d'ateliers thématiques réalisés sur le terrain et en mairie : sur l'agriculture, le patrimoine, sur le PADD, sur le zonage et le règlement. Une réunion à laquelle était convié l'ensemble des membres du Conseil Municipal a été organisée en décembre 2020, afin de présenter et d'expliquer le projet de PLU.

II) Les différentes étapes de la concertation

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation fixées par le conseil municipal dans la délibération du 24 juin 2015 prescrivant la révision du PLU :

- 3 réunions publiques organisées chacune suivie d'un débat avec la population ;
- Mise en place d'un livre blanc accessible au public à la mairie ;
- Articles publiés dans les bulletins d'information municipaux et sur le site internet de la commune informant la population de l'état d'avancement des études.

Les objectifs de cette concertation étaient :

- D'informer les habitants de la commune, ainsi que les différents partenaires institutionnels et locaux sur la révision de ce document stratégique pour la commune.
- De mettre à disposition des habitants de la commune, ainsi que des différents partenaires institutionnels et locaux, les moyens de se prononcer sur les enjeux de la révision du PLU et leur traduction dans le document d'urbanisme.

La concertation et l'information au public, présentant le projet aux différents stades d'avancement se sont réalisées de la manière suivante :

- Les affichages réglementaires annonçant les étapes importantes de la procédure ont été effectués dans les panneaux prévus à cet effet ;
- Une communication constante a été effectuée sur les panneaux d'informations municipaux, le site internet de la mairie, la lettre du Maire;
- Un registre a été ouvert en mairie pour recueillir les observations du public tout au long de la procédure ;

- Des réunions de travail se sont tenues, tout au long de la révision du PLU, avec les Personnes Publiques Associées (Etat, Chambre d'Agriculture, Département, Communauté d'Agglomération, SCOT...).
- Des réunions publiques, présentant des points d'étapes du dossier, se sont déroulées :
 - o Réunion publique du 2 février 2016 (diagnostic territorial et état initial de l'environnement);
 - o Réunion publique du 8 novembre 2016 (Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables) ;
 - o Réunion publique du 28 mars 2019 (Présentation du projet de PLU).
- Le dossier de PLU mis à disposition a été alimenté au fur et à mesure de l'avancement de la révision du PLU et a été consultable en mairie tout au long de la procédure. Avant cette étape d'arrêt par le Conseil Municipal, un dernier dossier de présentation synthétique du projet de PLU a été mis à disposition du public du 22 janvier 2021 au 5 février 2021 en Mairie et sur le site internet de la commune.

III) Bilan de la concertation

À ce stade de la révision du PLU, et conformément à l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, il est nécessaire de tirer le bilan de la concertation.

Monsieur le Maire en présente ainsi le bilan :

Les habitants de la commune ont été informés par voie de presse ainsi que d'affichage papier et numérique de la procédure de révision du PLU, de son contenu et de ses enjeux.

Au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, les documents d'étape ont été mis à la disposition du public.

Dans le registre mis à la disposition du public pour recueillir leurs remarques, aucune observation n'y a été consignée, auxquelles il faut ajouter 21 requêtes reçues par courrier.

Les réunions publiques organisées ont permis d'expliquer le projet étape par étape.

- Au cours de la 1ère réunion publique, qui s'est déroulée le 2 février 2016, une synthèse du diagnostic territorial a été présentée. À l'issue de la présentation les principales questions posées ont été les suivantes :
 - Le futur PLU va-t-il « rogner » de l'espace agricole ? La commune n'envisage pas de consommer des espaces agricoles. Elle souhaite conserver l'enveloppe urbaine actuelle.
 - Il faut trouver des solutions pour développer l'emploi et ainsi garder les jeunes sur le territoire. La commune partage cette idée mais n'a pas de projet de zone d'activités économiques pour l'instant.
 - La présence de la canalisation de gaz en limite de commune impacte-t-elle le territoire ? Oui mais partiellement. Les limites de la servitude sont consultables en Mairie.
 - Les habitants de Recabelière relèvent d'éventuels problèmes de ressource en eau dans leur quartier. La commune a engagé une réflexion pour améliorer la ressource en eau dans ce quartier.
- Au cours de la 2ème réunion publique, qui s'est déroulée le 8 novembre 2016, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été présenté. À l'issue de la présentation les principales questions posées ont été les suivantes :
 - En ce qui concerne le risque inondation, certaines parcelles qui étaient inondées il y a peu de temps vont recevoir des constructions. Cela pose-t-il un problème ?

La connaissance du risque inondation repose pour l'instant sur l'atlas des zones inondables.

- Le quartier de Recabelière va-t-il redevenir constructible ? La commune souhaite stabiliser l'existant. Le quartier à des problèmes de ressource d'eau potable, n'est pas raccordé au réseau d'assainissement...
 - Le Maire ajoute que pour les cas particuliers, il est conseillé de faire un courrier à la Mairie.
- Au cours de la 3ème réunion publique, qui s'est déroulée le 28 mars 2019, le projet de zonage et de règlement a été présenté. Ainsi que l'état d'avancement de l'étude de l'aléa inondation par débordement et ruissellement. À l'issue de la présentation les principales questions posées ont été les suivantes :
 - En ce qui concerne les voies d'accès au village, il est prévu des élargissements. Mais les véhicules qui l'empruntent roulent vite. Ne faudrait-il pas réaliser des voies plus étroites pour réduire la vitesse ?
Les voies d'accès au village sont des RD gérées par le Département. Le Maire précise que la commune souhaite créer une aire de covoiturage en entrée de village.
 - Au sujet du projet de l'Allée, va-t-il comporter des commerces ? Il n'est pas prévu de créer des commerces puisque le projet est situé contre le village.
 - Il faudrait remettre en état le canal du Moulin pour permettre le développement du maraichage. Effectivement la remise en état du canal serait un plus pour l'installation de maraichers. Le canal a, de plus, un intérêt historique.

Cette concertation a permis de faire évoluer le projet. Le bilan fait apparaître que le projet reçoit globalement un avis favorable de la population.

IV) Conclusion

Considérant que les modalités de la concertation, telles que prévues par la délibération du 24 juin 2015, ont été respectées ;

Considérant qu'aux termes des articles L 153-14 et R 153-3, la délibération qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

Considérant que la révision associée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L132-7 et suivants du code de l'urbanisme, a permis de faire évoluer le projet et de confirmer dans l'ensemble, la cohérence des dispositions du nouveau document d'urbanisme avec les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Vu le dossier de PLU comportant le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses annexes, les documents graphiques et les annexes générales, transmis à tous les conseillers municipaux ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de La Celle décide à la majorité :

13 voix Pour et 2 abstentions (Madame Muriel GUILLEMOT)

- De prendre acte du bilan de la concertation tel que présenté ci-dessus ;

- D'Arrêter le projet de PLU de la commune de La Celle tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- De Préciser que le projet de PLU arrêté sera transmis aux personnes consultées en application des articles L. 153-16 à L. 153-17 du code de l'urbanisme, qui donneront un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.
- De Préciser que, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre National de la Propriété Forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.
- De Préciser que le PLU sera transmis aux personnes publiques suivantes :
 - à Monsieur le Préfet ;
 - à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale ;
 - à Monsieur le Président du Conseil Régional ;
 - à Monsieur le Président du Département ;
 - à Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume ;
 - à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte ;
 - à Monsieur le Président du syndicat mixte en charge du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Messieurs les Présidents de l'Institut National des Appellations d'Origine et du Centre National de la Propriété Forestière ;
 - à Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale, directement intéressés ;
 - à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- Conformément à l'article L.133-6 du code de l'urbanisme, le dossier du PLU, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Informations :

✓ La communication municipale

Mr Michel GENOVA fait lecture de l'article L. 2121-27-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose, dans sa rédaction applicable depuis le 1er mars 2020, que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Ainsi, le règlement intérieur doit prévoir les modalités de mise en œuvre du droit d'expression des élus dans les supports d'information. L'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, doit présenter un caractère suffisant et doit être équitablement réparti.

Le règlement intérieur doit donc être rédigé en des termes particulièrement précis et doit prendre en compte l'ensemble des publications générales de la commune. Le règlement intérieur peut donc parfaitement prévoir un nombre de caractères fonction de la représentativité de chaque groupe, tout en présentant un caractère suffisant. Toutefois, le maire d'une commune, en sa qualité de directeur de publication d'un bulletin d'information municipal, est en droit de refuser de publier un écrit qu'il estime diffamatoire ou injurieux, ou portant atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, lorsqu'il ressort à l'évidence de son contenu qu'un tel article est de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du maire, directeur de publication du bulletin municipal.

La commune dispose de 6 supports de communication.

L'opposition a droit à un espace dédié de communication sur les projets communaux et sur la gestion communale. Elle sera informée de cet espace qui sera inscrit dans le règlement intérieur de la commune.

Le Maire lève la séance à 20h

La secrétaire de séance